



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 15 janvier 2024

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 15 janvier 2024 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : Mme Julie Lamoureux, M. Alexandre Mantha, M. Gaétan Lavallée, Mme Lucie Chagnon.

Absence(s) : Mme Louise Bourassa, Mme Any-Pier Houle.

Assiste également à la séance, Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux
- 1.6 Adoption des procès-verbaux
- 1.7 Adoption des procès-verbaux
- 1.8 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Programme d'aide à la Voirie Locale - Sous-Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-ES) Dossier : VXV86869 - 63055 (14) - 20230519-007
- 2.1.4 Octroi de contrat à Groupe ISM - Entretien et support du parc informatique pour l'année 2024
- 2.1.5 Affectation d'un excédent non affecté de 100 000 \$ à la réserve Voirie
- 2.1.6 Adoption du règlement numéro 744-2023 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2024
- 2.1.7 Subventions - >Club des Baladeurs Équestres des Laurentides (CBEL)

2.2 Ressources humaines

- 2.2.1 Affichage d'un poste temporaire - coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire - remplacement d'un congé de maternité
- 2.2.2 Création d'une fonction d'appariteur
- 2.2.3 Augmentation des heures de travail de la préposée aux loisirs Mme Maude Chouinard
- 2.2.4 Nomination d'un journalier-chauffeur régulier - M. Stéphane Levert

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 750-2024 pourvoyant à autoriser la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de comté de Montcalm

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes



N° de résolution
ou annotation

3. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
4. **TRANSPORT VOIRIE**
 - 4.1 Octroi du contrat pour l'achat d'une gratte extensible
 - 4.2 Achat d'inhibiteur de corrosion pour la production d'eau potable
 - 4.3 Autorisation de paiement à l'entreprise EnviroService pour des travaux supplémentaire dans le cadre de la mesure des débit du réseau d'égout sanitaire de la route 335
 - 4.4 Adoption d'un règlement - Règlement 748-2024 modifiant le règlement 577-2012 sur l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc
5. **SERVICES TECHNIQUES**
6. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
7. **LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
 - 7.1 **Bibliothèque**
 - 7.2 **Communication**
 - 7.3 **Loisirs**
8. **VARIA**
9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA



N° de résolution
ou annotation

2024-01-15-004

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance avec les modifications suivantes:

Que l'item 2.2.3 - Augmentation des heures de travail de la préposée aux loisirs Mme Maude Chouinard, soit et est retiré.

1.5 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire budget du 11 décembre 2023 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2024-01-15-005

1.6 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2024-01-15-006

1.7 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2023 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2024-01-15-007

1.8 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 janvier 2024 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.



N° de résolution
ou annotation

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 22 760.80 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 28 737.90 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 140 883.03 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 147 106.30 \$ concernant les salaires du 26 novembre 2023 au 6 janvier 2024/quinzaine et du 1er au 31 décembre 2023/mensuel.

2.1.2 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 387 086.76 \$

2.1.3 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-ES) DOSSIER : VXV86869 - 63055 (14) - 20230519-007

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

2024-01-15-008

2024-01-15-009



N° de résolution
ou annotation

2024-01-15-010

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 23 100 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2.1.4 OCTROI DE CONTRAT À GROUPE ISM - ENTRETIEN ET SUPPORT DU PARC INFORMATIQUE POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité soustraite l'entretien et le soutien de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE nous devons renouveler le contrat d'entretien et de soutien du parc informatique pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe ISM assure actuellement notre support informatique et l'entretien de nos infrastructures informatiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est satisfaite des services fournis par le Groupe ISM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire donner un contrat d'entretiens et de soutiens de son parc informatique sur une base d'appel de service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à procéder au renouvellement du contrat d'entretien et soutien du parc informatique 2024 auprès de la compagnie Groupe ISM pour un montant n'excédant pas 25 000 \$ incluant les taxes nettes, et ce, à même le budget de fonctionnement, et ce, tel que prévue au budget 2024;



N° de résolution
ou annotation

2024-01-15-011

QU'il soit également autorisé à payer toutes les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2.1.5 AFFECTATION D'UN EXCÉDENT NON AFFECTÉ DE 100 000 \$ À LA RÉSERVE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a eu des excédents en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la flotte de véhicule et d'équipement est vieillissante et que nous devons renouveler plusieurs véhicules et équipements dans les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de prévoir des sommes à l'achats de nouveaux véhicules et équipements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AFFECTER à la réserve Voirie un montant de 100 000 \$ provenant des excédents non affectés;

2024-01-15-012

2.1.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 744-2023 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 744-2023, ce qui en dispense la lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 744-2023, pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2024, soit et est adopté.

2024-01-15-013

2.1.7 SUBVENTIONS - CLUB DES BALADEURS ÉQUESTRES DES LAURENTIDES (CBEL)

CONSIDÉRANT QUE le Club des Baladeurs Équestres des Laurentides recherche des partenaires engagés pour soutenir leur mission de promouvoir l'équitation dans notre belle région;

CONSIDÉRANT QUE notre soutien contribuera directement à la croissance et au développement continu du club en leur permettant d'améliorer leurs sentiers et d'organiser des événements;



N° de résolution
ou annotation

2024-01-15-014

CONSIDÉRANT QUE le conseil leur désire offrir une subvention au montant de 120 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre un chèque au montant de 120 \$ à titre de subvention au Club des Baladeurs Équestres des Laurentides, pour un montant de 120 \$ soit la commandite « Le Quarter Horse » et ce, pour l'année 2024.

QUE cette subvention doit maintenant faire partie de la Politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2.2.1 AFFICHAGE D'UN POSTE TEMPORAIRE - COORDONNATRICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE - REMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ

CONSIDÉRANT le congé de maternité de la personne qui détient la fonction de coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'afficher le poste rapidement pour assurer une transition efficiente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE ce conseil accepte d'afficher le poste de coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire dès la présente résolution pour une entrée en fonction du candidat dès que possible.

2024-01-15-015

2.2.2 CRÉATION D'UNE FONCTION D'APPARITEUR

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement des locaux municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre communautaire et culturel ainsi que le Centre d'art Guy St-Onge sont des espaces fréquemment loués par des particuliers et des groupes ;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel d'avoir du personnel sur place pour superviser les activités, prévenir les incidents, répondre aux besoins des locataires et répondre aux exigences des assurances de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'appariteurs contribuera à la tranquillité d'esprit des locataires et des utilisateurs des installations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective actuelle du Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 1814, ne prévoit pas de disposition spécifique concernant la fonction d'appariteur sur appel ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil reconnait l'importance de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des locaux municipaux ;

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, à créer la fonction d'appariteur sur appel ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit également autorisé à évaluer la fonction d'appariteur sur appel et à procéder à l'embauche de personnes-ressources qualifiées pour le Service de la bibliothèque et des arts et de la culture;

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, une lettre d'entente avec le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1814 ;

QUE la nouvelle fonction d'appariteur sur appel fasse partie intégrante de la convention collective du Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1814.

Retiré

**2.2.3 AUGMENTATION DES HEURES DE TRAVAIL DE LA PRÉPOSÉE
AUX LOISIRS MME MAUDE CHOINARD**

Cet item a été retiré.

**2.2.4 NOMINATION D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR RÉGULIER - M.
STÉPHANE LEVERT**

CONSIDÉRANT la résolution 2023-08-14-218 de nomination de M. Stéphane Levert à titre de journalier-chauffeur à l'essai;

CONSIDÉRANT QUE la période d'essai de 6 mois se termine le 14 février 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon contremaître au Service des travaux publics.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

2024-01-15-016



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.
QUE monsieur Stéphane Levert soit et est nommé officiellement au poste de journalier chauffeur régulier, et ce, à compter du 14 février 2024.

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.3.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 750-2024 POURVOYANT À AUTORISER LA CONCLUSION DE L'ENTENTE REMPLACANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Julie Lamoureux, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 750-2024 pourvoyant à autoriser la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de comté de Montcalm.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE GRATTE EXTENSIBLE

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une gratte extensible permettra d'accélérer le déneigement des stationnements;

CONSIDÉRANT la soumission reçu de Kanatrac inc. (Mirabel);



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat de la gratte extensible à l'entreprise Kanatrac inc. de
Mirabel au montant de 16 500 \$ plus les taxes applicables.

D'IMPUTER la dépense à la réserve voirie.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun
les factures relatives à ce contrat.

2024-01-15-018

**4.2 ACHAT D'INHIBITEUR DE CORROSION POUR LA PRODUCTION
D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la compagnie Environor Canada inc. pour
la fourniture d'inhibiteur de corrosion requis dans la production d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'achat en plus grande quantité nous permet d'économiser
30% sur le coût normal du produit;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

D'OCTROYER le contrat d'achat de 5 barils d'inhibiteur de corrosion à l'entreprise
Environor Canda inc. au montant de 11 615.50 \$ plus les taxes applicables.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de procéder au paiement
des factures en temps opportun.

2024-01-15-019

**4.3 AUTORISATION DE PAIEMENT À L'ENTREPRISE
ENVIROSERVICE POUR DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRE DANS LE
CADRE DE LA MESURE DES DÉBIT DU RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE DE LA ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QU'une campagne de mesure de débit sur l'égout sanitaire a été
requis dans le cadre du projet de réfection de la route 335;

CONSIDÉRANT QU'une prolongation de la campagne a été nécessaire due aux
inondation du printemps 2023;

CONSIDÉRANT QUE le bon de commande VOI-000260 est au montant de 9
785 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le montant associé aux travaux s'élèvent à 13 855 \$ plus
les taxes applicables;



N° de résolution
ou annotation

2024-01-15-020

Formules d'Affaires CCL (418) 689-2175 / 1-800-469-4578 — M-104

CONSIDÉRANT QUE les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au paiement de la facture 28021 de l'entreprise EnviroServices au montant de 13 855 \$ plus les taxes applicables, payable par le règlement d'emprunt numéro 616-2016 portant sur les travaux de réfection d'aqueduc et d'égout de la route 335.

4.4 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT - RÈGLEMENT 748-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 577-2012 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 748-2024 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 748-2024 modifiant le règlement numéro 577-2012 relatif à l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc soit adopté.

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.2 COMMUNICATION



N° de résolution
ou annotation

7.3 LOISIRS

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 19 h 23.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRESORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

2024-01-15-021

**CHÈQUES ÉMIS + PAIEMENTS INTERNET + TRANSFERTS BANCAIRES + DÉPÔTS DIRECTS**

Assemblée du conseil de la Municipalité de Saint-Calixte - tenue le 15 Janvier 2024

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 22 760.80\$ la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 140 883.03\$ la liste des dépôts directs émis au montant de 28 737.90\$ - service de paie au montant de 147 106.30\$ concernant les salaires du 26 novembre 2023 au 06 janvier 2024/quinzaine et du 1er au 31 décembre 2023/mensuel.

a) Chèques émisLe directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de : **22 760.80 \$**

NO	NOM DES FOURNISSEURS	MONTANT
21448	PETITE CAISSE (BUREAU)	10 000.00 \$
21449	BRANNEN TIMOTHY	1 500.00 \$
21450	BROSSEAU AMELIE	1 500.00 \$
21451	DESLONGCHAMPS MARIO	250.00 \$
21452	FARHAT MUSTAFA	250.00 \$
21453	MIRON KARINE	250.00 \$
21454	HADDAR AMINE	137.40 \$
21455	LES PLACEMENTS PB INC	811.77 \$
21456	MANASSE PATRICK JEAN ERICK	1 500.00 \$
21457	NADON WILLIAM	1 500.00 \$
21458	PERREAU PHILIPPE	35.00 \$
21459	RACINE GABRIEL	1 000.00 \$
21460	SANTOS JOAO PAULO,	1 000.00 \$
21461	ST-PIERRE JADE,	1 500.00 \$
21462	LALONDE SYLVIE	400.00 \$
21463	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	100.00 \$
21465	DODON, ERIC	72.42 \$
21466	HEBERT, MARIE-PIER	113.07 \$
21467	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	59.90 \$
21468	PUROLATOR COURIER LTD.	12.61 \$
21469	COUCHE-TARD INC.	768.63 \$
		22 760.80 \$

b) Le directeur général dépose la liste des dépôts directs émis au montant de **28 737.90 \$**

1997	DE LISIO, ANNIE	32.14 \$
1998	MARION FORTIN	105.27 \$
1999	HARNOIS ÉNERGIES INC.	25 983.78 \$
2000	JASMIN, MICHEL	100.00 \$
2001	MARTEL, LIETTE	39.56 \$
2002	SPCA REFUGE MONANI-MO	1 667.00 \$
2003	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	620.50 \$
2004	JOEL RIVARD	189.65 \$
		28 737.90 \$

c) Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de : **140 883.03 \$**

AGENCE DU REVENU DU CANADA	7 934.43 \$	
AGENCE DU REVENU DU CANADA	2 899.08 \$	
BELL MOBILITE	335.38 \$	
HYDRO-QUEBEC	2 827.88 \$	
HYDRO-QUEBEC	2 836.99 \$	
HYDRO-QUEBEC	2 221.22 \$	
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	25 508.03 \$	
VISA DESJARDINS	810.93 \$	
VISA DESJARDINS	9 009.76 \$	
AGENCE DU REVENU DU CANADA	8 456.20 \$	
AGENCE DU REVENU DU CANADA	2 786.47 \$	
BELL CANADA	167.87 \$	
CARRA	2 381.39 \$	
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	4 699.85 \$	
HYDRO-QUEBEC	533.39 \$	
HYDRO-QUEBEC	2 925.85 \$	
HYDRO-QUEBEC	1 188.20 \$	
HYDRO-QUEBEC	1 062.29 \$	
HYDRO-QUEBEC	89.13 \$	
HYDRO-QUEBEC	248.05 \$	
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	26 928.94 \$	
SSQ GROUPE FINANCIER	27 840.53 \$	
HYDRO-QUEBEC	2 768.56 \$	
HYDRO-QUEBEC	2 820.52 \$	
HYDRO-QUEBEC	542.39 \$	
HYDRO-QUEBEC	89.44 \$	
HYDRO-QUEBEC	105.41 \$	
HYDRO-QUEBEC	866.85 \$	
		140 883.03 \$

Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires -Service de la paie au montant de : **147 106.30 \$**
concernant les salaires du 29 octobre au 25 novembre 2023/quinzaine et du 1er au 30 novembre 2023 /mensuel.

Déposé le	Semaine du Paie no	Paie du	Montant
14-déc-23	26 novembre au 9 décembre 2023	25-Quinzaine	74 462.53 \$
28-déc-23	10 décembre au 23 décembre 2023	26-Quinzaine	67 595.38\$
11-janv-24	24 décembre 2023 au 6 janvier 2024	1-Quinzaine	62 498.39 \$
28-déc-23	1er au 31 décembre 2023	12-Mensuel	10 145.38 \$
			147 106.30 \$



COMPTES À PAYER

Sur la proposition de M. LE CONSEILLER _____, il est résolu À
L'UNANIMITÉ des conseillers présents

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et
greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-
jointe au montant de :

387 088.76 \$

a) Les comptes à payer au montant de :

201 918.40 \$

NO. CHÈQUE	NOM DES FOURNISSEURS	MONTANT
21470	ACCES HABITATION 2.0	1 500.00 \$
21471	BIGRAS ISABELLE	400.00 \$
21472	DORMOY SYLVIE,	250.00 \$
21473	LALIBERTE ROBERT	1 000.00 \$
21474	LAMBERT GASTON	1 000.00 \$
21475	TERRA-BOIS	2 500.00 \$
21476	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	1 155.58 \$
21477	AGENCE PLANIFICATION URBAINE & RÉGIC	3 173.31 \$
21478	CENTRE HORTICOLE BASTIEN INC.	3 404.41 \$
21479	BUFFET ACCES EMPLOI	1 813.14 \$
21480	LA CAPITALE ASSURANCES	11 820.98 \$
21481	GENEVIEVE P. CATTÀ	215.00 \$
21482	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOII	175.00 \$
21483	IDENTITÉ QUÉBEC	210.02 \$
21484	IMAGENEXX INC.	20 523.04 \$
21487	KANATRAC MIRABEL	119 546.41 \$
21488	9254-8783 QUEBEC INC. LIGNES MASKA	9 998.83 \$
21489	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE	83.60 \$
21490	MINES SELEINE	13 402.92 \$
21491	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	338.50 \$
21492	PARIS,LADOUCEUR&ASSOCIÉS INC.	1 609.65 \$
21493	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	54.55 \$
21494	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES	518.91 \$
21495	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	13.56 \$
21496	SAMKO PARTY SERVICES	6 109.20 \$
21497	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	530.77 \$
21499	JOLICOEUR	571.02 \$

201 918.40 \$

b) Les dépôts directs au montant de :

185 168.36 \$

2005	ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES	77.61 \$
2006	BLANKO	275.94 \$
2007	CAN-INSPEC INC.	1 014.08 \$
2008	CENTRAIDE LANAUDIÈRE	370.00 \$
2009	COGINOV INC	2 931.87 \$
2010	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	2 121.14 \$
2011	CONSTRUCTION ELIBELLE INC.	2 979.95 \$
2012	DEC ENVIRO INC. (9139-6903 QUÉBEC INC.)	27 915.93 \$
2013	DHC AVOCATS INC.	2 088.53 \$
2014	D.R.L. BEAUDOIN (9309-9943 QUEBEC INC.	6 810.43 \$
2015	DWB CONSULTANTS	7 703.33 \$
2016	EBI ENVIRONNEMENT INC	21 348.40 \$
2017	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	9 941.98 \$
2018	EQUIPE LAURENCE	5 229.29 \$
2019	L'EQUIPEUR	498.34 \$
2020	EXPERTISES NORMEDICALE	1 810.86 \$
2021	FLIP COMMUNICATIONS & STRATEGIES INI	241.45 \$
2022	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	104.59 \$
2023	HARNOIS ÉNERGIES INC.	1 230.47 \$
2024	HEBDRAULIQUE INC	288.58 \$
2025	IMACOULEUR	45.99 \$
2026	GROUPE ISM	2 999.75 \$
2027	J.- RENE LAFOND INC.	22 075.20 \$
2028	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	6 736.10 \$
2029	LIBRAIRIE MARTIN INC.	2 279.54 \$
2030	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	481.06 \$
2031	LIBRAIRIE LU-LU INC.	5 072.38 \$
2032	LIBRAIRIE CARCAJOU	1 360.54 \$
2033	LITHOGRAPHIE S B INC.	217.30 \$
2034	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	1 419.02 \$
2035	LUCIOLE	517.93 \$
2036	ME ODILE MEFDJAKH	1 295.00 \$
2037	ORKIN CANADA CORPORATION	439.78 \$
2038	PARALLÈLE 54	4 334.56 \$
2039	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	2 609.67 \$
2040	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	270.43 \$
2041	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE	14.89 \$
2042	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	2 661.37 \$
2043	PROMOTION A-Z	2 710.48 \$
2044	QUALILAB INSPECTION INC.	4 321.28 \$
2045	LINE RICHER COMMUNICATIONS	3 403.63 \$
2046	SECURIMED INC	109.23 \$
2047	STIEHL CANADA INC	4 999.09 \$
2048	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU(I	794.20 \$
2049	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 069.31 \$
2050	TECHNO DIESEL INC.	1 349.24 \$
2051	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	1 697.03 \$
2052	UBA INC.	661.88 \$
2053	WASTE MANAGEMENT	14 439.73 \$

185 168.36 \$

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-2023

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2024**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit

ARTICLE 1 a): Une taxe foncière générale au taux de 0.535 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1 b): Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.090 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1 c): Une taxe générale au taux de 0.080 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

ARTICLE 1 d): Qu'une taxe de 0.119 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

- ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.101 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;
- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 148.17 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2024 pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 22.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 3.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues et qu'un tarif de 6.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment, et ce, pour l'année 2024 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 285.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 177.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.22 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 109.46 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un tarif de 6.96 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 127.88 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2024 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018, 673-2020 (modifié par le 676-2020 et le 707-2022) et 731-2023 soient imposées et prélevées pour l'année 2024 aux taux suivants;

RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

94.00 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

296.73 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

134.55 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES

128.64 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1^{ÈRE} AVE BEAUPORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT

170.61 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES

71.21 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

16.55 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET

210.77 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 673-2020 – CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE

3.99 \$ par le nombre d'immeubles imposables prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN

7.92 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

ARTICLE 9:

Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10: Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 11: Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 15^E JOUR DE JANVIER 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 11 décembre 2023

Adoption du règlement :

15 janvier 2024

Date de publication:

Date d'entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
577-2012 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE RÉ-
SEAU D'AQUEDUC**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 577-2012 sur l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc a été adopté par la Municipalité le 12 novembre 2012, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement doivent être apportées conformément aux demandes du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1: Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: À l'article 2, « Définition des termes », la définition « arrosage manuel » va être remplacée par la définition suivante :

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

ARTICLE 3: À l'article 2, « Définition des termes » les définitions de « ICI » et « Réseau de distribution » sont ajoutées, en ordre alphabétique, comme suit :

« ICI » signifie les bâtiments dont l'usage est industriel, commercial et institutionnel.

« Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de

l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

ARTICLE 4 À l'article 4 « Responsabilité d'application des mesures », les mots « directeur des travaux publics » sont remplacés comme par les mots « directeur des services techniques ou de son représentant désigné de la Municipalité de Saint-Calixte. ».

ARTICLE 5 À l'article 5 « Pouvoirs généraux de la Municipalité », section 5.2 « Droit d'entrée » les mots « entre 7h et 19h » sont ajoutés après le mot « raisonnable »

ARTICLE 6 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » au 1^{er} alinéa les mots « dernières versions » sont remplacés par les mots « à la plus récente version. »

ARTICLE 7 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » l'alinéa suivant est inséré après le 1^{er} alinéa comme suit :

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 8 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », le titre de la section est changé comme suit :

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

ARTICLE 9 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », les alinéas suivants sont ajoutés après le 2^{ième} alinéa comme suit :

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 10 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les mots suivants « Nonobstant ce qui précède, selon l'ampleur de la fuite d'eau, le contremaître de la voirie pourra exiger un délai plus court. » sont ajoutés après les mots « 15 jours. ».

ARTICLE 11 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les deux alinéas sont ajoutés, à la suite du 1^{er} alinéa, comme suit :

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire est absent et que la fuite se situe entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité fermera le robinet d'arrêt et l'avisera par écrit. Il est de la responsabilité du propriétaire de voir à la réparation et d'aviser la Municipalité pour procéder à la réouverture du robinet d'arrêt.

ARTICLE 12 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.7 « Raccordements », le paragraphe suivant est ajouté comme suit :

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal

ARTICLE 13 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article 6.8 est ajouté comme suit :

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

ARTICLE 14 À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article 6.9 est ajouté comme suit :

6.9 Dispositif anti-refoulement

6.9.1 La tuyauterie de résidence de neuf (9) logements et plus ou de trois (3) étages ou plus et tous les « ICI » doit comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, à sa plus récente version.

6.9.2 Les modifications ultérieures apportées au Code feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).

6.9.3 L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une société qualifiée sont à la charge complète du propriétaire. La Municipalité ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.

6.9.4 Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif anti-refoulement au fonctionnaire désigné.

6.9.5 Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif anti-refoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

ARTICLE 15 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1 « Arrosage de la végétation » l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1^{er} alinéa comme suit :

L'arrosage de la végétation sur un lot ne peut se faire qu'avec la sortie d'eau extérieure du bâtiment situé sur ce même lot.

ARTICLE 16 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.1 « Période d'arrosage », le texte de la section est remplacé comme suit :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h et 21h30 et 21h30 à 23 h pour les systèmes d'arrosage automatique les jours suivants :

Numéro civique :

Chiffre pair: le dimanche et le jeudi

Chiffre impair : le mardi et le vendredi

L'arrosage est interdit le lundi, mercredi et samedi.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut.

ARTICLE 17 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.2 « Système d'arrosage automatique », au paragraphe b), les mots « à pression réduite » sont remplacés par les mots « conforme à la norme CSA B64.10 ».

ARTICLE 18 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.2 « Piscine et spa » les mots suivants « ou d'un spa » sont ajoutés à la suite des mots « Le remplissage d'une piscine ».

ARTICLE 19 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.6 « Jeu d'eau » les mots suivants « et d'un système de recirculation d'eau. » sont ajoutés à la suite des mots « déclenchement sur appel ».

ARTICLE 20 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.7 « Purgés continues », le texte de la section est remplacé comme suit :

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu.

ARTICLE 21 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.8 « Irrigation agricole » les mots « à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé » sont retirés.

ARTICLE 22 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.9 « Sources d'énergie », l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1^{ier} alinéa comme suit :

Les pompes à puisard se servant de l'eau de l'aqueduc municipal comme moteur sont interdites à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Nonobstant ce qui précède, toute pompe installée avant la date d'entrée en vigueur du règlement devra être retirée avant le 1 janvier 2025.

ARTICLE 23 À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », les sections 7.11 et 7.12 ont été ajoutées, à la suite de la section 7.10 « Interdiction d'arroser », comme suit :

7.11 Remplissage de citernes

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité (autres que pour des travaux contractés par la Municipalité ou des travaux contractés par le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même) doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. La municipalité n'est pas tenue en aucun cas d'acquiescer à une demande. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Chaque remplissage sera facturé selon la tarification suivante (tel que spécifié dans le règlement de tarification applicable pour l'année en cours) à l'exception des travaux effectués par la Municipalité et par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même:

- 3 essieux et moins: 150 \$
- 4 essieux: 250 \$

Aucune semi-remorque n'est autorisée à se remplir sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages pourra entre autres, être déterminé par les enregistreurs de débits disposés sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages peut aussi être limité par la municipalité.

7.12 : Restrictions

Il est défendu à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Calixte :

- a) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques, en conformité avec le présent règlement;
- b) de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou se gaspiller;

- c) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- d) de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenu une autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques;
- e) d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes d'incendie, robinets d'arrêt ou autres appareils appartenant à la Municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils;
- f) d'obstruer ou de déranger les vannes et le puits d'accès d'une façon quelconque;
- g) d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

ARTICLE 24 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 15^{IÈME} JOUR DE JANVIER 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 10 janvier 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 10 janvier 2024

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Avis de promulgation :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 750-2024

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE
REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNI-
PALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2020, la municipalité a adopté le règlement numéro 667-2020. — Règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de la cour municipale doit être modifiée permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement 750-2024 et l'avis de motion ont dûment été donnés, avec dispense de lecture, lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 3 : Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E 2024.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2024-01-15
Adoption : 2024-02-12
Publication
Entrée en vigueur

PROJET